

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-178

R-3854-2013

6 novembre 2013

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de deux intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur

Décision sur la demande de confidentialité du Distributeur

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Option consommateurs (OC);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
Union des consommateurs (UC);
Union des municipalités du Québec (UMQ);
Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[2] Le 13 septembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-148, par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de la demande tarifaire du Distributeur.

[3] Les 1^{er} et 3 octobre 2013, des demandes de renseignements sont transmises au Distributeur.

[4] Le 25 octobre 2013, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements. Il transmet, sous pli confidentiel, les réponses aux questions 5.3 et 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie² et lui demande de rendre une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi. L'affirmation solennelle requise au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité pour la réponse à la question 7.1 est jointe à sa demande. Le Distributeur indique qu'il est cependant dans l'attente de l'affirmation solennelle au soutien de sa demande relative au complément de réponse à la question 5.3 et informe la Régie qu'elle sera transmise dans les meilleurs délais.

[5] Les 28 et 29 octobre 2013, la FCEI et l'AQCIE/CIFQ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[6] Le 31 octobre 2013, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnance des intervenants. Également, il apporte certaines précisions à la question 27.1 de la FCEI et aux questions 3.1, 4.2, 5.3, 5.3.1 et 5.4 de l'AQCIE/CIFQ. De plus, il dépose des compléments de réponses aux questions 3.2, 3.4, 15.9, 24.2 de la FCEI et

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0088.

répond aux questions 31.1 à 31.3 de cette intervenante et aux questions 6.1 à 6.3 de l'ACEFO.

[7] Le 1^{er} novembre 2013, la FCEI réitère, pour les questions 3.2 et 3.4, sa demande d'information selon un niveau de détail équivalent à celui du tableau 2 de la pièce B-0018. Elle ajoute que la réponse fournie par le Distributeur à la question 1.3 de l'AQCIE/CIFQ ne répond pas à la question 29.3 de la FCEI. De plus, l'intervenante demande un délai supplémentaire pour le dépôt de sa preuve.

[8] Le 5 novembre 2013, le Distributeur dépose l'affirmation solennelle requise au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité pour sa réponse à la question 5.3 de la Régie. Il répond également à la lettre du 1^{er} novembre 2013 de la FCEI. En ce qui a trait à la demande de report de la FCEI pour le dépôt de sa preuve, le Distributeur s'y oppose.

[9] Le 5 novembre 2013, la FCEI répond notamment aux arguments du Distributeur à l'égard de sa demande de délai supplémentaire pour le dépôt de sa preuve. De plus, l'AQCIE/CIFQ et le GRAME demandent à la Régie de leur accorder un délai de deux jours ouvrables supplémentaires pour le dépôt de leur preuve, soit jusqu'au 11 novembre 2013.

[10] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de la FCEI et de l'AQCIE/CIFQ relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur la demande d'ordonnance de confidentialité du Distributeur. Elle porte également sur les ajustements qui s'ensuivent au calendrier de traitement du dossier.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[11] La Régie a pris connaissance des arguments respectifs de l'AQCIE/CIFQ et de la FCEI, ainsi que des arguments et des précisions additionnelles apportées par le Distributeur.

[12] Pour les questions 1.4, 1.4.1 à 1.4.4, 3.1 et 4.2 de l'AQCIE/CIFQ et les questions 3.2, 3.4, 15.9, 24.2, 27.1 et 29.3 de la FCEI, la Régie juge que les réponses et les précisions, le cas échéant, apportées par le Distributeur sont suffisantes.

[13] En ce qui a trait aux questions 3.2 et 3.3 de l'AQCIE/CIFQ, la Régie considère qu'elles ne sont pas pertinentes aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le cadre du présent dossier tarifaire. Considérant que le Distributeur estime qu'un délai minimum de 12 mois sera requis à la suite de la décision de la Régie approuvant les caractéristiques du service d'intégration éolienne³, une preuve à l'effet que le Distributeur n'aurait pas agi avec diligence dans le traitement de cette question ne peut avoir d'incidence sur l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015.

[14] Quant aux questions 5.3, 5.3.1 et 5.4 de l'AQCIE/CIFQ, la Régie juge que les informations disponibles sur son site internet à l'égard des transactions de court terme et mis en référence par le Distributeur dans sa lettre du 31 octobre 2013 sont suffisantes. De plus, les informations déposées sous pli confidentiel à l'égard de chaque transaction réalisée et les offres refusées pourront être consultées par cet intervenant uniquement, après signature d'une entente de confidentialité.

[15] En conséquence, la Régie accueille l'objection du Distributeur en regard des questions de l'AQCIE/CIFQ et de la FCEI.

3. MODIFICATION DU CALENDRIER

[16] La FCEI demande un report de l'échéance fixée pour le dépôt de sa preuve, initialement prévue pour le 7 novembre 2013, au 14 novembre 2013. Elle justifie sa demande par les nombreux dossiers réglementaires actuellement à l'étude devant la Régie.

[17] Le Distributeur s'oppose au report demandé par la FCEI. Il indique que le calendrier du présent dossier ne peut souffrir d'un tel report sans que cela ne porte sérieusement atteinte au temps de préparation du Distributeur. De plus, il allègue que la demande de la FCEI n'est pas motivée, ne faisant qu'évoquer le calendrier réglementaire chargé. Or, selon le Distributeur, il s'agit là d'une réalité à laquelle sont confrontés tous les participants ainsi que la Régie.

³ Dossier R-3848-2013 qui est présentement en cours à la Régie. Pièce B-0107, p. 2.

[18] L'AQCIE/CIFQ et le GRAME demandent également un report de l'échéance fixée pour le dépôt de leur preuve au 11 novembre 2013, pour les mêmes raisons que celles énoncées par la FCEI.

[19] Tenant compte du calendrier réglementaire exceptionnellement chargé cet automne, la Régie fixe au **11 novembre 2013, à 12h**, l'échéance pour le dépôt de la preuve de l'AQCIE/CIFQ, de la FCEI et du GRAME.

[20] La Régie fixe également l'échéance des demandes de renseignements à ces intervenants au **18 novembre 2012, à 12 h**.

[21] L'échéance des réponses aux demandes de renseignements sur la preuve des intervenants est maintenue au plus tard le **21 novembre 2012, à 12h**.

4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[22] Le Distributeur transmet sous pli confidentiel ses réponses aux questions 5.3 et 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie⁴ qui contiendraient des informations de nature confidentielle. Il demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité à l'égard de ces réponses en vertu de l'article 30 de la Loi et dépose les affirmations solennelles au soutien de cette demande.

[23] En vertu de l'article 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, les participants peuvent contester une demande de confidentialité au plus tard 10 jours après son dépôt. La Régie n'a reçu aucune contestation à l'égard de la demande mentionnée au paragraphe précédent.

[24] Après examen de l'affirmation solennelle de monsieur Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du Nord, technologie et chaîne d'approvisionnement, pour Rio Tinto Alcan⁶, la Régie juge que les motifs invoqués par le Distributeur justifient l'émission de

⁴ Pièce B-0088.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁶ Pièce B-0086.

l'ordonnance demandée à l'égard des informations contenues dans la réponse du Distributeur à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

[25] Au soutien de sa demande d'ordonnance relative à sa réponse à la question 5.3 de la Régie, le Distributeur a déposé l'affirmation solennelle de monsieur Marcel Côté, chef-Tarifification, prévision et caractérisation⁷, dont l'unité utilise les prévisions de la firme CRU International (CRU). Cette affirmation solennelle expose les motifs au soutien de la demande d'ordonnance requise et est accompagnée de deux lettres émanant du Chief Operating Officer de la CRU⁸. Le Distributeur indique avoir rencontré certains problèmes pour obtenir un affidavit de la CRU qui effectue les prévisions du prix de l'aluminium contenues à la réponse à la question 5.3 de la Régie. Ainsi, seul le préjudice auquel est exposé le Distributeur est mis en preuve.

[26] Comme la Régie le rappelait dans ses décisions antérieures⁹, l'article 30 de la Loi constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences. C'est à celui qui demande une ordonnance de confidentialité qu'incombe le fardeau de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance. Bien que l'existence d'une clause de confidentialité soit prise en considération par la Régie, elle est d'avis que des déclarations solennelles sont nécessaires non seulement de la part de représentants du Distributeur, mais également des personnes habilitées, chez les entreprises concernées, à attester du caractère confidentiel des informations en cause et du préjudice éventuel pour ces entreprises d'une éventuelle divulgation des renseignements faisant l'objet de la demande d'ordonnance.

[27] Cela dit, la Régie prend en considération, pour les fins de présent dossier, la nature des informations demandées, le préjudice auquel est exposé le Distributeur et allégué dans l'affirmation solennelle de monsieur Côté, le fait qu'aucun intervenant ne s'est objecté à la demande d'ordonnance du Distributeur et le fait que ces derniers pourront avoir accès à la réponse du Distributeur en signant une entente de confidentialité.

[28] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de confidentialité du Distributeur relative à ses réponses aux questions 5.3 et 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

⁷ Pièce B-0112.

⁸ Pièces B-0113 et B-0114.

⁹ Dossier R-3708-2009, décision D-2009-163 et dossier R-3740-20010, décision D-2010-151.

[29] La Régie invite cependant le Distributeur à tenir compte, à l'avenir, des remarques formulées dans la présente décision lorsqu'il présentera une demande d'ordonnance de confidentialité.

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE l'objection du Distributeur en regard des demandes d'ordonnance de l'AQCIE/CIFQ et de la FCEI;

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Distributeur relative à ses réponses aux questions 5.3 et 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce B-0088 et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de ces réponses et des renseignements qu'elles contiennent;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^{es} Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.